

PRÉFET DE LA REGION RHÔNE-ALPES

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement

Service Connaissance, Etudes, Prospective  
et Evaluation

Lyon, le 26/07/2013

Unité Evaluation Environnementale  
Télécopie : 04 26 28 67 79  
Courriel : [ceppp.cepe.dreal-rhone-  
alpes@developpement-durable.gouv.fr](mailto:ceppp.cepe.dreal-rhone-alpes@developpement-durable.gouv.fr)

**Avis de l'Autorité environnementale  
sur la demande d'autorisation d'exploiter une installation de tirage de  
photographies  
Commune de Saint Egrève  
Département de l'Isère  
Présentée par la SAS PHOTOWEB**

**REFER :** S:\CEPE\EEPPP\06\_EIE\_Projets\Avis\_AE\_Projets\AE\_ICPE\38\_ICPE\_U  
T\2013\saintegrteve\_photoweb\avis\avis-stegrevphotoweb.odt

**Préambule :**

Compte tenu des incidences sur l'environnement, le projet de demande d'autorisation d'exploiter, sur la commune de Saint Egrève, une installation permettant le tirage de photographies issues de fichiers numériques, présenté par la SAS PHOTOWEB, est soumis à l'avis de l'Autorité environnementale, conformément aux articles L. 122-1 et R. 122-2 du code de l'environnement.

Après avoir déclaré le dossier recevable, le 3 juin 2013, le service instructeur a saisi pour avis l'autorité environnementale. Celle-ci en a accusé réception le 4 juin 2013 et conformément à l'article R 122- 7 III elle a consulté le préfet de département et l'Agence Régionale de la santé, le 5 juin 2013.

Le dossier de mars 2013 (référence : FAB2623 version 1) comportait notamment une étude d'impact et une étude de danger.

Le présent avis porte sur la qualité de l'étude d'impact et de l'étude de danger et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Destiné à l'information du public, il doit être porté à sa connaissance, notamment dans le cadre de l'enquête publique. Il ne constitue pas une approbation au sens de la procédure d'autorisation d'exploiter.

## **I - PRÉSENTATION DU PROJET ET DE SON CONTEXTE ENVIRONNEMENTAL**

La Société PHOTOWEB souhaite transférer ses activités qui sont exercées actuellement sur la commune de Fontaine dans la nouvelle zone d'activités concertées (ZAC) de Vence Ecoparc à Saint Egrève.

La société PHOTOWEB exerce une activité de développement photographique de fichiers numériques ; cette activité en constante augmentation nécessite des adaptations. Le site de Fontaine étant trop petit, la société PHOTOWEB a déposé une demande d'autorisation d'exploiter au titre de la réglementation des installations classées pour s'installer à Saint-Egrève.

Le projet prévoit la construction d'un bâtiment neuf qui regroupera l'ensemble des activités de développement et d'impression afin d'optimiser les flux à l'intérieur des locaux d'exploitation. Le bâtiment sera constitué d'un étage nécessaire à l'administration et à la réception des fichiers informatiques et d'un rez de chaussée nécessaire à la production (albums photos, agendas, books, calendriers, cartes postales, posters, etc) .

La proximité du centre de tri postal de Sassenage, et des axes routiers importants ont grandement contribué au choix d'implantation dans la ZAC VENCE ECOPARC. Les produits PHOTOWEB sont majoritairement distribués par la Poste.

Compte-tenu de la nature de l'activité et de sa localisation, les enjeux environnementaux sont limités.

## **II - ANALYSE DU CARACTERE COMPLET, DE LA QUALITE DES INFORMATIONS CONTENUES DANS L'ETUDE D'IMPACT ET DE LA PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT**

Le projet se situe sur la commune de Saint-Egrève dans la ZAC VENCE ECOPARC créée le 30 avril 2002 par la commune de Saint-Egrève, la maîtrise d'ouvrage de cette zone est assurée par Grenoble Alpes Métropole qui assure le suivi du cahier des charges afférent à la zone.

Les eaux de process et les eaux sanitaires rejoindront la station d'épuration Aquapole ; les eaux de process seront peu chargées et proviendront exclusivement du distillat de l'installation de traitement par évaporation des bains de rinçage.

La partie du bâtiment qui sera affectée au stockage de produits dangereux est sur rétention ; la capacité de rétention sera suffisante pour recueillir les eaux d'incendie.

Le projet prévoit un dispositif de pompage et de réinjection dans la nappe (doublet géothermique) pour le chauffage et le refroidissement des locaux. Le circuit sera composé d'une boucle primaire et d'une boucle secondaire, permettant de limiter le risque de pollution de la nappe.

Les eaux pluviales de ruissellement des voiries et des toitures seront collectées et infiltrées dans des noues (fossés) enherbées. La surface poreuse des aires de parking permettra l'infiltration des eaux pluviales au droit de cette surface. Un bassin d'orage de 60 m<sup>3</sup> correspondant à une pluie centennale permettra d'écarter les eaux pluviales lors d'épisodes orageux.

L'aire de réception des produits chimiques sera conçue de façon à recueillir les déversements accidentels.

Les installations de production ne contribueront que faiblement à la pollution atmosphérique. L'évaluation des risques sanitaires, basée sur les émissions de COV, conclut à des niveaux de risque bien inférieurs aux valeurs de référence; toutefois, l'évaluation n'a pas tenu compte du bruit de fond ambiant (autres émissions de COV liées à l'environnement du site) du fait qu'aucune donnée n'est disponible sur ces paramètres.

Les activités, hormis celles relatives au transport, seront toutes réalisées à l'intérieur du bâtiment, ce qui limitera les effets sonores d'une production relativement peu bruyante. Il est à noter que la zone à proximité de l'autoroute est particulièrement bruyante ; en limite de propriété, la plage des niveaux sonores s'étale entre 65 et 68 dBA.

L'étude des dangers du projet n'a pas mis en évidence de phénomène dangereux susceptible d'avoir des effets à l'extérieur des limites de propriété.

Les éléments du dossier paraissent suffisamment développés pour permettre à l'ensemble des parties prenantes d'apprécier au cours de la procédure les caractéristiques du projet d'exploitation de l'installation, sur son site, dans son environnement.

Les résumés non techniques relatifs à l'étude d'impact et l'étude des dangers permettent de comprendre rapidement et aisément le projet et ses enjeux sur l'environnement.

## Conclusion

En conclusion, les études d'évaluation environnementale sont proportionnées aux enjeux et l'étude d'impact conclut de façon justifiée à l'absence d'effets notables sur les différentes composantes de l'environnement. Le projet comporte peu d'enjeux environnementaux négatifs. Les mesures envisagées par le demandeur pour supprimer, limiter et compenser les inconvénients de l'installation ainsi que l'estimation des mesures correspondantes sont à raison limitées.

Pour le préfet de région, par délégation,  
la directrice régionale,

Pour la directrice de la DREAL  
et par délégation  
La responsable de l'unité  
Évaluation Environnementale

**Nicole CARRIÉ**

